

2. A la demande de l'une ou l'autre, les Parties se consultent dans les plus brefs délais concernant tout différend que les autorités compétentes n'ont pas pu résoudre en conformité des dispositions du paragraphe 1.

3. Tout différend entre les Parties, concernant l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas été réglé ou résolu conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 est soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie.

4. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le tribunal arbitral est composé de trois membres: chaque Partie désigne un membre et les deux membres ainsi désignés en désignent un troisième qui agit comme président. Si les deux membres ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième membre, on demande au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le président du tribunal arbitral.

5. Les membres du tribunal arrêtent eux-mêmes la procédure du tribunal.

6. La décision du tribunal est finale et lie les Parties.

ARTICLE 21

Revue de l'Accord

Si une Partie demande à l'autre une rencontre pour revoir le présent Accord, les représentants des Parties se rencontrent au plus tard 6 mois après ladite demande et, sauf si les Parties en conviennent autrement, la rencontre aura lieu sur le territoire de la Partie à qui la demande a été faite.